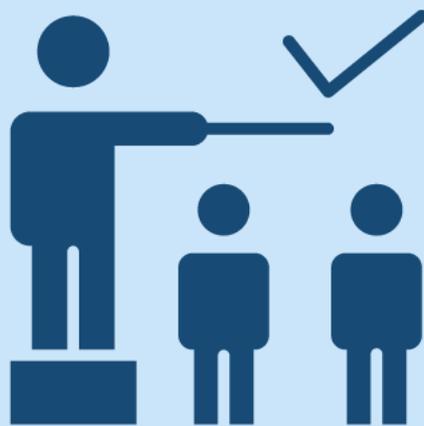


LA DISCIPLINE



Auteure : Gabrielle Degardin
Promotrice : Marie-Aude Beernaert
Clinique juridique Rosa Parks – UCLouvain
Juin 2024

1 Le régime disciplinaire



Le régime disciplinaire, ce sont les **règles qui sont mises en place pour maintenir l'ordre et la sécurité** à l'intérieur de la prison, dans le **respect** de votre dignité et de votre responsabilité individuelle et sociale.

Vous trouverez à la page 4 quelles sont les **infractions** qui sont susceptibles d'être sanctionnées, et à la page 5 quelles **sanctions** peuvent être prononcées.

Ensuite, vous trouverez à partir de la page 11 ce qu'on appelle **la procédure disciplinaire**. Il s'agit de l'ensemble des règles applicables à partir du moment où on envisage de vous punir parce que vous êtes accusé d'avoir commis une infraction en prison .



Le régime disciplinaire, c'est quoi?

Le régime disciplinaire, c'est l'ensemble des règles qui sont mises en place pour maintenir l'ordre et la sécurité à l'intérieur de la prison. Elles doivent être appliquées en respectant la dignité, l'estime de soi et la responsabilité des détenus.



Si vous êtes en prison, c'est parce que vous avez été condamné par un **tribunal** pour des crimes ou des délits que vous avez commis **en dehors de la prison**.

Une fois en prison, si vous enfreignez les règles, vous pouvez être puni. Ces **punitions**, appelées « **sanctions disciplinaires** », sont décidées à **l'intérieur de la prison**, par le **directeur de la prison**, et non pas par un tribunal. Elles sont là pour garder l'ordre et la sécurité dans la prison.

Ces punitions sont données lorsque les faits sont établis et suffisamment prouvés.



Quels sont les principes de base ?

- Vous ne pouvez être puni qu'**une seule fois pour la même faute**. Mais si les faits qui vous sont reprochés constituent à la fois une infraction disciplinaire et une infraction pénale qui peut être poursuivie devant un tribunal, vous pouvez être puni à la fois disciplinairement (par le directeur de prison) et pénalement (par un tribunal).
- Seul le **directeur** peut décider d'une sanction disciplinaire.
- On ne doit utiliser la punition disciplinaire que quand c'est vraiment **nécessaire** pour maintenir l'ordre et la sécurité de la prison, et quand d'autres solutions ne sont pas possibles. Il faut donc, si possible, essayer de régler le problème en discutant. Commencez par exemple par présenter vos excuses.

1

Les infractions



Les infractions disciplinaires sont réparties en 2 catégories:

Catégorie 1 : infractions graves, sanctions lourdes

- **Blesser** quelqu'un ou **menacer** de le faire ;
- Causer du tort à quelqu'un **mentalement** ou menacer de le faire ;
- **Abimer ou détruire** les affaires de quelqu'un ou **menacer** de le faire ;
- **Voler** des choses ;
- **Perturber** volontairement la tranquillité de la prison ;
- **Etre meneur** d'actions qui **mettent en danger** la sécurité ou l'ordre de la prison ;
- **Détenir** ou **trafiquer** des **choses interdites** : armes, stupéfiants, matériel pornographique ;
- Essayer de **s'évader** de la prison ou **aider quelqu'un** à le faire;
- Posséder ou utiliser des appareils technologiques pour **communiquer avec l'extérieur de façon interdite**.

Catégorie 2 : infractions moins graves, sanctions moins lourdes

- **Injurier** une personne qui se trouve dans la prison (peu importe qu'il s'agisse d'un membre du personnel de la prison ou d'un autre détenu) ;
- **Ne pas suivre le règlement d'ordre intérieur** de la prison, comme déplacer des objets sans autorisation, emprunter des choses entre détenus, ou afficher des posters ou photos ailleurs que sur le tableau d'affichage de la cellule. Ces règles peuvent varier d'une prison à l'autre, alors demandez une copie du règlement intérieur pour les connaître ;
- **Refuser de faire ce que le personnel de la prison vous demande** ;
- Être dans un **endroit où vous n'êtes pas autorisé**, ou **dépasser le temps** qui vous est donné pour y rester ;
- Avoir des **contacts non réglementaires** avec un codétenu ou une personne étrangère à la prison ;
- Ne pas garder **l'espace de séjour et les espaces communs propres**, ou les **salir** ;
- **Faire du bruit qui perturbe** le bon déroulement des activités de la prison.

Si un comportement n'est pas mentionné dans cette liste, aucune punition ne peut être donnée. En tant que détenu, vous ne pouvez pas non plus punir quelqu'un d'autre.

2

Les sanctions disciplinaires



Les sanctions disciplinaires sont divisées en **2 types**. Elles ont une durée limitée.

Sanctions disciplinaires générales:

Elles peuvent être infligées quelle que soit l'infraction disciplinaire.

- Recevoir un **avertissement**, enregistré dans le registre des sanctions disciplinaires;
- **Ne pas pouvoir acheter certains objets à la cantine** pendant maximum 30 jours, à l'exception des objets de toilette et du nécessaire pour écrire des lettres;
- Être à l'**isolement** dans l'**espace de séjour (page 8)**;
- Être placé en **cellule de punition (page 9)**.



Sanctions disciplinaires particulières:

Elles sont liées à la nature ou aux circonstances de l'infraction disciplinaire. Par exemple, si vous commettez une infraction au préau ou lors des visites, vous pourriez recevoir une sanction spécifique liée au préau ou aux visites.

- **Ne pas pouvoir posséder certains objets** ;
- **Ne pas pouvoir utiliser la bibliothèque** ou avoir un **accès limité** à celle-ci (mais vous pourrez toujours obtenir des informations en lien avec une formation que vous suivez ou avec votre religion/philosophie) ;
- **Ne plus pouvoir recevoir / recevoir moins de visites** de personnes extérieures à la prison, mais vous pourrez toujours voir votre famille proche dans le cadre de visites "derrière le carreau" (dans un local équipé d'une paroi de séparation) ;
- **Avoir un accès plus limité au téléphone**, ou même ne plus pouvoir téléphoner du tout, sauf pour contacter votre avocat ;
- **Ne pas pouvoir participer à des activités culturelles, sportives ou de détente** communes (mais vous aurez toujours droit à une heure de promenade individuelle par jour) ;
- **Ne pas pouvoir travailler ou participer à des activités de formation communes.**

Quelle est la durée des sanctions particulières?

- Pour les infractions graves (catégorie 1) : maximum 30 jours.
- Pour les infractions moins graves (catégorie 2) : maximum 15 jours.



Qui décide des sanctions ?



Seul le **directeur** de la prison peut les prononcer.

Il tiendra compte de la gravité de l'infraction que vous avez commise, des circonstances dans lesquelles elle s'est produite, des circonstances atténuantes et des mesures provisoires (page 13) s'il y en a eu.

Puis-je bénéficier d'un sursis?

Oui, le directeur peut décider de vous accorder le bénéfice du sursis : il peut décider d'un **délai d'épreuve** (de maximum 3 mois) **durant lequel vous ne devrez plus commettre d'infraction**. Il peut également vous imposer d'autres conditions à respecter durant ce délai. **Si vous respectez tout cela, vous ne devrez pas subir votre sanction.**

Que se passe-t-il si je commets plusieurs infractions à la fois?

Si on vous accuse de plusieurs infractions, elles seront toutes considérées comme une seule faute, c'est à dire que la **sanction prononcée** sera celle qui correspond à **l'infraction la plus grave**.

Le directeur peut-il prononcer plusieurs sanctions contre moi?

Oui, **SAUF** si vous êtes placé en cellule de punition ou en isolement dans votre espace de séjour. Dans ce cas, il ne pourra y avoir de sanctions supplémentaires.

Puis-je être puni pour avoir tenté de commettre une infraction ou pour avoir participé à une infraction commise par quelqu'un d'autre ?

Oui, vous serez puni **comme** si vous aviez commis cette infraction.

Puis-je être condamné à payer une réparation?



Oui, si vous causez des dégâts par méchanceté ou négligence, il peut y avoir une obligation de réparer, en plus de la sanction disciplinaire. Le directeur décidera du coût de la réparation. Cet argent sera déduit sur l'argent que la prison vous doit. L'argent prélevé sur les revenus de votre travail pénitentiaire ne pourra dépasser 40% de vos revenus.

Puis-je être puni disciplinairement si je suis **interné** au sein d'une annexe psychiatrique ?

Oui, les règles sont les mêmes que pour les autres détenus. Cependant, il y a une différence : si vous êtes interné, vous avez toujours droit à l'**assistance d'un avocat** (que vous choisissiez ou qui vous est désigné d'office) lors de la procédure disciplinaire. Vous ne pouvez pas être puni si vous étiez dans un état de totale inconscience des actes que vous avez commis.



Que se passera-t-il si je suis **transféré** pendant une période de mise à l'isolement (dans l'espace de séjour ou en cellule de punition) ?



La sanction pourra être appliquée dans la prison vers laquelle vous êtes transféré. Si vous commettez l'infraction pendant votre transfert vers une autre prison, le directeur de cette prison s'occupera de votre punition.

Je ne suis pas d'accord avec une sanction. Que puis-je faire?

Toutes les informations dont vous avez besoin se trouvent dans la section concernant le droit de plainte: "**Comment se plaindre en prison?**".





Être à l'isolement dans l'espace de séjour

Vous devrez rester dans votre espace de séjour habituel, c'est-à-dire dans votre cellule.

Durée:

- **Infraction grave (catégorie 1):** 30 jours maximum, ou jusqu'à 45 si vous blessez gravement quelqu'un.
- **Infraction moins grave (catégorie 2) :** 15 jours maximum.

Pendant cette période, vous aurez des restrictions :
(sauf si le directeur en décide autrement)

- **Vous serez privé du droit de participer à des activités collectives.** Cependant, le directeur peut vous autoriser à participer à des formations communes ou à des activités liées à votre religion ou à vos convictions philosophiques.
- **Vous ne recevrez pas de rémunération pour votre travail,** sauf si vous travaillez individuellement. De même, vous ne recevez **pas d'allocations de formation** pour les activités assimilées à du travail, sauf autorisation spéciale du directeur.

Cependant, certains droits vous sont garantis :

- Vous avez la possibilité de passer au moins **une heure par jour au préau.**
- Vous pouvez pratiquer **votre religion ou votre philosophie** en recevant quotidiennement la visite d'un représentant religieux ou philosophique de votre choix, autorisé à entrer dans la prison.
- Vous conservez le **droit de recevoir des visites de membres de votre famille proche.** Ces visites auront lieu derrière le carreau, sauf si le directeur décide qu'elles auront lieu à table.
- Vous êtes autorisé à **passer un appel téléphonique par semaine.** Vous avez également le droit de contacter un avocat ou une personne chargée de vous fournir une assistance juridique conformément à la loi.

Une fois par semaine, le **directeur** de la prison et le **médecin** vous rendront visite.





Être placé en cellule de punition

Vous serez enfermé dans une cellule spécialement aménagée à cet effet, où vous resterez seul pendant un certain temps.

Durée:

- **Infraction grave (catégorie 1):** 9 jours maximum, ou jusqu'à 14 jours en cas de prise d'otage.
- **Infraction moins grave (catégorie 2) :** 3 jours maximum.

Mais si vous êtes une femme enceinte ou si vous avez un enfant de moins de 3 ans avec vous en prison, on ne pourra pas vous mettre en cellule de punition.

Pendant cette période, vous aurez des **restrictions** :

(sauf si le directeur en décide autrement)



- **Vous ne pourrez pas vous procurer certains articles à la cantine.** Vous pourrez seulement acheter des articles de toilette et du matériel pour écrire des lettres.
- **Vous ne pourrez plus recevoir de visites.** Mais si votre punition dure plus de trois jours, vous pourrez recevoir la visite de votre famille proche derrière le carreau.
- **Vous ne pourrez pas téléphoner,** sauf à votre avocat.
- **Vous ne pourrez pas avoir de contact avec les médias.**
- **Vous ne pourrez pas participer à des activités avec d'autres détenus.**
- **Vous ne pourrez pas garder vos objets personnels.**
- **Vous ne pourrez pas avoir des objets pour vous divertir,** sauf exceptions.
- **Vous ne recevrez pas de revenu du travail ou d'allocation de formation.**

Cependant, certains **droits** vous sont **garantis** :



- Vous aurez des **repas** décents, des **vêtements** et des **chaussures** appropriés, et vous pourrez prendre soin de votre **hygiène**.
- Vous aurez suffisamment de **lecture**.
- Vous pourrez passer au moins une **heure par jour** à l'extérieur.
- Vous pourrez **continuer certaines activités de formation** personnelle.
- Vous pourrez **écrire** des lettres.
- Vous pourrez **pratiquer votre religion ou votre philosophie** et recevoir la **visite d'un représentant** religieux ou philosophique, attaché à la prison ou autorisé à y venir.
- Vous pourrez consulter un **avocat**, obtenir une **aide juridique et psychosociale**, ainsi qu'une **assistance médicale**.

Comment serai-je surveillé ?



Pendant votre séjour en cellule de punition, vous serez surveillé de près. Si c'est nécessaire pour protéger votre santé ou votre vie, une **caméra** peut être utilisée pour vous surveiller.

Un **membre de la commission de surveillance** vous rendra également visite durant votre isolement, et **chaque jour**, vous serez visité par le **directeur** et un **médecin**.

Formulaire de contrôle:



Chaque fois que vous êtes placé en cellule de punition, la personne qui vous impose cette sanction disciplinaire doit **remplir un formulaire**. Ce formulaire doit inclure votre identité, les faits et les circonstances qui ont conduit à cette sanction.

Pendant toute la durée de votre punition, chaque jour, les **visites** que vous recevez et les raisons pour lesquelles vous **quittez** la cellule de punition sont **enregistrées** sur ce formulaire, avec l'heure de début et de fin. Lors de la visite quotidienne du directeur, **vous avez également la possibilité d'ajouter vos propres commentaires sur votre état et votre situation**.

Les personnes chargées de surveiller et de contrôler la prison peuvent demander à consulter ce formulaire pendant toute la durée de votre punition. Elles peuvent y ajouter leurs propres observations, ainsi que les vôtres.

Une fois que votre séjour en cellule de punition est terminé, ce formulaire est archivé dans votre dossier.

Puis-je être enfermé en cellule de punition si je suis malade?



Oui, mais avant d'être placé en cellule de punition, vous devez d'abord **être examiné par un médecin**. Ce médecin doit vérifier qu'aucune raison médicale n'empêche votre placement en cellule de punition.

3

La procédure disciplinaire



Que se passe-t-il lorsque je commets une infraction disciplinaire?

La procédure disciplinaire, c'est l'ensemble des règles qui s'appliquent à partir du moment où vous ne respectez pas les règles de la prison.

L'infraction que vous avez commise sera rapidement signalée au directeur, qui va mener une enquête sans perdre de temps. Dans certains cas, des mesures provisoires (page 13) peuvent être prises en attendant qu'une sanction soit peut-être prononcée.

Concrètement, voilà ce qui peut se passer dès l'instant où vous commettez l'infraction:

1

Le rapport disciplinaire

Lorsque vous commettez une infraction, un "rapport disciplinaire" est rédigé. Il mentionne votre identité et celle de l'agent qui le rédige, ainsi que l'infraction que vous avez commise, le moment, le lieu et les circonstances.

Le directeur aura 7 jours pour recueillir les informations nécessaires pour traiter l'affaire (ou 24h si vous faites l'objet d'une mesure provisoire : page 13). Il pourra:

- décider de ne pas donner suite au rapport.
- décider d'entamer une procédure disciplinaire.

2

Que se passe-t-il si le directeur décide d'entamer une procédure disciplinaire ?

Le directeur vous remettra un formulaire, indiquant qu'il va vous auditionner, au maximum 7 jours après vous avoir donné ce document (ou dans les 72h qui suivent la mesure provisoire si vous faites l'objet d'une telle mesure : voir page 13).

3

Ai-je accès à mon dossier?

Oui, vous avez le droit de le consulter et d'en demander une copie. Vous pouvez le faire seul, ou avec votre avocat.

4

Comment se déroule mon audition?

Le directeur vous informe des faits qui vous sont reprochés. Vous avez le droit de vous défendre (avec un avocat si vous le souhaitez), dans la langue que vous comprenez.

5

Puis-je demander la réalisation de devoirs supplémentaires ?

Les devoirs complémentaires sont des actes qui servent à obtenir des preuves ou à éclaircir certains points.

Le **directeur a le pouvoir de décider** d'effectuer des devoirs supplémentaires, tels que le fait d'entendre des témoins ou le rédacteur du rapport ou de visionner les images des caméras de surveillance, mais cela doit se faire en votre présence.

Vous avez le droit de demander la réalisation de ces devoirs supplémentaires, mais le directeur n'est pas obligé de dire oui à votre demande. S'il refuse, il doit cependant expliquer pourquoi.

6

Comment le directeur prend-il sa décision ?

Le directeur devra se décider dans les 24 heures. Il vous expliquera sa décision et les raisons de cette décision oralement et par écrit, dans votre langue. Il devra vous faire part des éléments qu'il a utilisés pour se décider.

Durant la procédure disciplinaire, vous avez droit à ce qui suit : ✓

- Vous devez être **informé rapidement et en détail des accusations** portées contre vous, dans une **langue** que vous comprenez.
- Vous devez disposer de suffisamment de temps et de moyens pour **préparer votre défense**.
- Vous avez le droit de consulter votre dossier disciplinaire et d'en demander une copie.
- Vous pouvez vous **défendre seul ou demander l'aide d'un avocat**.
- Vous avez le droit de **demandeur** que des **témoins** soient présents pour les interroger (mais le directeur peut refuser s'il explique pourquoi).
- Vous pouvez bénéficier de l'assistance gratuite d'un **interprète** si vous ne comprenez pas ou ne parlez pas la langue utilisée lors de l'audience



Nous vous conseillons de toujours prendre un **avocat** pour défendre au mieux vos droits.

Si votre avocat habituel n'est pas disponible, vous pouvez demander au Bureau d'aide juridique de vous fournir un avocat. Même si vous avez déjà un avocat payant pour votre affaire, vous avez toujours le droit de demander un avocat gratuit pour vous assister lors de la procédure disciplinaire.

Une mesure provisoire, c'est quoi?

Une mesure provisoire est une mesure qui sert à maintenir l'ordre et la sécurité de la prison en attendant qu'une sanction soit éventuellement prononcée.

Elle pourra être prise **dans deux cas:**

Si vous violez gravement et délibérément la sécurité interne de la prison ou si vous menez (ou incitez à mener) des actions collectives mettant gravement en danger la sécurité.



Mesures possibles:

- Confinement en cellule
- Placement en cellule sécurisée

Si vous représentez un danger pour l'ordre ou la sécurité de la prison.

Mesures possibles:

- Privation de certains objets
- Interdiction de participer à des activités communes ou individuelles en lien avec le comportement visé
- Observation, jour et nuit



Ces mesures sont **provisoires** car elles ne pourront être prises que dans l'attente :

- que la procédure disciplinaire démarre, et
- qu'une décision disciplinaire soit prise.

Qui peut décider d'une mesure provisoire?

Elle sera, sauf cas d'urgence, décidée **par le directeur**.



Si une mesure provisoire est mise en place, la procédure disciplinaire sera accélérée :

Le directeur devra décider dans les 24 heures suivant l'infraction s'il va engager des poursuites contre vous ou non. De plus, dans les 72 heures suivant la mise en place de la mesure provisoire, il devra vous convoquer pour une audition.

Si vous êtes finalement sanctionné disciplinairement par un isolement dans l'espace de séjour (page 8) ou un placement en cellule de punition (page 9), la durée de la mesure provisoire de confinement en cellule ou en cellule sécurisée sera déduite de votre sanction. Exemple: mesure provisoire d'isolement en cellule de 3 jours + sanction de mise en cellule de punition de 9 jours => vous ne passerez plus "que" 6 jours en cellule de punition.

2

Le maintien de l'ordre



Afin de garantir l'ordre et la sécurité de la prison, le directeur et le personnel de la prison peuvent prendre des **mesures de contrôle** (pages 16 et 17) et de **coercition** (pages 18 et 19).

1

Les mesures de contrôle

C'est quoi?

Les mesures de contrôle servent à vous identifier ou à vérifier que vous ne possédez pas de substances ou objet interdits ou dangereux, sur vous ou dans votre cellule.

1 Identification:

Vous pouvez être contraints par le chef d'établissement de toujours avoir une **pièce d'identité** sur vous.

Dans le cadre de votre détention, vous devez coopérer à l'enregistrement de vos **empreintes digitales** et de votre **portrait**, ainsi qu'à toute mesure visant à établir une description de vos **caractéristiques physiques**.



2 Le passage au détecteur:

Cela vaut pour **toute personne** qui entre dans la prison et pour les détenus lors de leurs déplacements dans la prison.

3 Les fouilles:

Cette mesure consiste à **vous** contrôler, mais également vos **vêtements, bagages** et **espace de séjour**, afin de vérifier que vous ne cachez pas de substances ou d'objets interdits ou dangereux.



Lorsque des fouilles sont effectuées, elles ne doivent **pas être humiliantes** et doivent se faire en **respectant votre dignité**.

Si des substances ou des objets interdits sont découverts lors de ces fouilles, plusieurs actions peuvent être entreprises :

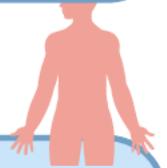
- Ils peuvent être **confisqués et conservés pour votre compte**, avec remise d'un reçu.
- Ils peuvent être **détruits avec votre accord**.
- Ils peuvent être **mis à la disposition des autorités compétentes** dans le but de prévenir ou de d'établir des faits punissables.

La fouille des vêtements :

Vous devez remettre tous les objets que vous avez en votre possession et vous serez fouillé par palpation. **Les membres du personnel de surveillance** peuvent vous donner l'ordre de remettre votre **veste, ceinture, chaussures et chaussettes**. Mais ils ne peuvent **pas** vous demander de vous **dénuder**.



La fouille au corps:



Le directeur peut ordonner une fouille à corps individuelle. Vous aurez alors l'obligation de vous **déshabiller** pour permettre que votre **corps** soit inspecté de façon **externe** : la bouche, le nez, les oreilles, et les parties intimes.

La fouille se déroule :

- Dans une pièce **fermée**
- Par au moins **deux membres du personnel de surveillance**, désignés par le directeur, du **même sexe** que vous
- Sans **autres détenus**

Vous serez fouillé au corps UNIQUEMENT  si la fouille de vos vêtements ne permet pas de garantir l'ordre et la sécurité. Il doit donc exister des *indices* individuels permettant de penser que vous cachez des objets ou substances.

Le directeur devra vous remettre sa décision, sur papier, au plus tard 24 heures après la fouille.



Si vous n'êtes pas d'accord avec la fouille que vous avez subie, toutes les informations dont vous avez besoin se trouvent dans la section concernant le droit de plainte: "**Comment se plaindre en prison?**".

La fouille de la cellule:



Votre cellule peut être fouillée **régulièrement** par **les membres du personnel de surveillance**.

- Si votre cellule est fouillée alors que **vous n'êtes pas là**, vous devez en être **informé**.
- Le personnel ne peut **pas lire vos lettres**.

2

Les mesures de coercition directe

① La force physique:

Il s'agit du recours à la force physique, avec ou sans l'utilisation d'accessoires matériels ou mécaniques, d'instruments de contrainte limitant votre liberté de mouvement, ou d'armes (menottes, matraques, entraves).

La force peut être exercée par les agents pénitentiaires contre vous **UNIQUEMENT** s'il n'existe aucun autre moyen permettant de maintenir l'ordre ou la sécurité dans la prison.

- Tout recours à la coercition directe doit être **raisonnable** et **en rapport** avec l'objectif, uniquement durant la durée nécessaire.
- **Avant de recourir à la force**, le personnel de prison doit vous **prévenir** (il doit vous menacer) que si vous n'obéissez pas, il utilisera la force.

Dans quels cas peut-on faire usage de la force sur moi?

- En cas de **légitime défense**, si votre comportement est trop dangereux par exemple.
- En cas de **tentative d'évasion**.
- Lorsque **vous n'obéissez pas aux ordres** légaux du personnel de prison.

→ **UNIQUEMENT EN DERNIER RECOURS**

c'est à dire si aucune autre mesure ne permet de maintenir l'ordre et la sécurité.

② Les moyens de contrainte



Les "moyens de contrainte" utilisés en prison sont principalement les menottes et les entraves.

Dans quel cas peut-on utiliser des moyens de contrainte?

- La police peut les utiliser par mesure de **précaution** lorsque vous êtes **transféré**, mais ils devront être **retirés** dès que vous comparez devant l'autorité judiciaire ou administrative (par exemple: devant le tribunal), à moins que cette autorité décide de vous les laisser.
- Les moyens de contrainte peuvent aussi être utilisés sur **ordre du directeur de la prison**, lorsque les **autres méthodes de contrôle ont échoué**, pour vous **empêcher de vous blesser, de blesser quelqu'un d'autre ou de causer de graves dégâts matériels** (casser ou abimer des choses). Dans ce cas, directeur devra en informer le médecin et le signaler aux autorités pénitentiaires supérieures.

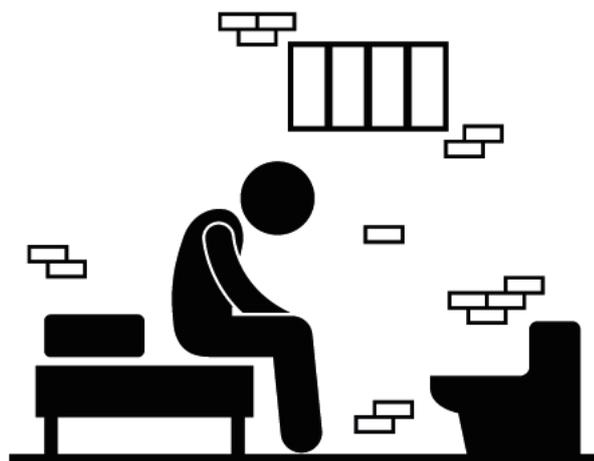
Tout recours à la contrainte doit être **raisonnable** et **en rapport** avec l'objectif, et uniquement durant le temps nécessaire.

→ **UNIQUEMENT** si aucune autre méthode de contrôle ne permet de maintenir l'ordre et la sécurité.

Quels sont les autres instruments d'intervention?

Des matraques, boucliers, vêtements de protection et casques peuvent aussi être utilisés par le personnel pour se défendre, s'il existe un réel risque que vous les agressiez physiquement.

3 Les mesures de sécurité particulières et le placement en régime de sécurité particulier



Afin de garantir l'ordre et la sécurité de la prison, le directeur de la prison et le directeur général des établissements pénitentiaires peuvent prendre des **mesures de sécurité particulières** (page 22) ou **décider de vous placer en régime de sécurité particulier individuel** (page 24).

Ce ne sont pas des sanctions : si vous commettez une infraction, vous serez sanctionné disciplinairement, mais **si l'ordre et la sécurité de la prison sont menacés, ces mesures pourront être prises, même sans que vous ayez commis d'infraction.**

1

Les mesures de sécurité particulières



C'est quoi?

Les mesures de sécurité particulières ont pour objectif de maintenir l'ordre et la sécurité de la prison quand il y a des indices sérieux que ceux-ci sont menacés.

Elles peuvent par exemple être prises en cas de suspicion d'évasion ou de comportement violent.

Quelles sont ces mesures?

1. Vous pouvez être **privé de certains objets personnels**.
2. Vous pouvez être **exclu de certaines activités** collectives ou individuelles.
3. Vous pouvez être **placé sous surveillance** pendant la journée et la nuit, mais le personnel de prison doit respecter votre sommeil autant que possible.
4. Vous pouvez être **obligé de rester dans votre cellule**.
5. Vous pouvez être **placé en cellule sécurisée**, sans objets dangereux.

Conditions :

- Elles ne peuvent être prises que **s'il existe des indices sérieux** que l'ordre ou la sécurité sont menacés.
- La mesure doit être **proportionnelle** à la menace.
- Avant de prononcer une mesure, **le directeur doit vous entendre**.
- La décision vous sera donnée **par écrit**, ainsi que les raisons.

Qui peut décider de prononcer une (ou plusieurs) mesure(s) de sécurité?

Seul le **directeur** peut prononcer une de ces mesures. **En cas d'urgence**, le personnel de prison pourra également en prononcer. Le directeur devra alors décider de confirmer la ou les mesures.

Vous gardez le droit :



- De participer aux activités proposées dans la prison.
- D'avoir des contacts avec des personnes extérieures à la prison
→sauf si cela est incompatible avec la mesure.

Si vous êtes obligé de rester dans votre cellule ou placé en cellule sécurisée:

- Vous pouvez **manger**, vous **habiller**, vous **laver** et vous **soigner** correctement.
- Vous disposez de suffisamment de **lecture**.
- Vous pouvez **sortir au moins une heure par jour en plein air**.
- Le **directeur** et le **médecin** vous rendront régulièrement **visite**.

Quelle est la durée de ces mesures?



Ces mesures peuvent durer au **maximum 7 jours**. Mais si cela est nécessaire, le directeur peut décider de les **prolonger** 3 fois au maximum (= un total de 28 jours maximum).

Que se passe-t-il en cas de transfèrement d'une prison à l'autre?

En cas de transfèrement dans une autre prison, le directeur de la deuxième prison décidera si la mesure (ou les mesures) doit être maintenue.

Je ne suis pas d'accord avec une mesure de sécurité. Que puis-je faire?

Toutes les informations dont vous avez besoin se trouvent dans la section concernant le droit de plainte: "**Comment se plaindre en prison?**".



2

Le placement en régime de sécurité particulier individuel (RSPI)

C'est quoi?

Lorsque le directeur général de l'administration pénitentiaire estime que vous êtes une menace constante pour la sécurité de la prison et qu'aucune autre mesure ne permet de garantir la sécurité, vous pouvez être placé en régime de sécurité particulier individuel (RSPI).

En quoi consiste le régime de sécurité particulier individuel ?

- Vous interdire de participer à des activités communes.
- Contrôler les lettres que vous recevez et envoyez.
- Permettre les visites uniquement derrière le carreau (dans un local composé d'une paroi de séparation entre vous et votre visiteur).
- Diminuer votre accès au téléphone.
- Fouiller vos vêtements.



L'une des mesures de sécurité particulières, citées à la page 22.

Le directeur général peut prononcer une seule de ces mesures ou plusieurs en même temps.

Vous gardez le droit de:

- Participer aux activités proposées dans la prison et avoir des contacts avec des personnes extérieures à la prison.
 - Pour autant que cela soit compatible avec le régime d'isolement.
- Avoir de la lecture.
- Sortir une heure par jour au préau.
- Recevoir et envoyer des lettres.
- Recevoir la visite du représentant de votre culte / philosophie.
- Recevoir de l'aide médicale et psychosociale.
- Recevoir la visite d'un avocat et de la Commission de surveillance.
 - en toute circonstance

→ UNIQUEMENT EN DERNIER RECOURS,

En pratique, cela veut dire que le placement en régime de sécurité particulier individuel (RSPI) ne peut normalement être décidé qu'après que les mesures de sécurité particulières ont été imposées et renouvelées pendant la durée maximale de 28 jours



Si vous êtes isolé dans votre cellule (ou en cellule sécurisée), le médecin vous rendra visite 3 jours après le début de la mesure. Ensuite, le directeur et le médecin vous rendront visite une fois par semaine. L'isolement ne peut jamais avoir lieu en cellule de punition !

Qui peut décider de me placer en RSPI ?



C'est le **directeur général de l'administration pénitentiaire** qui peut décider de vous placer en régime de sécurité particulier individuel, **sur base d'une proposition du directeur de la prison.**

Quelle est la durée du RSPI?



Si le directeur général décide de vous placer en RSPI, sa décision sera valable pendant **deux mois**. Cette durée pourra être **prolongée aussi longtemps que** vous continuez de menacer la sécurité de la prison. Vous devrez être **examiné par un psychiatre avant chaque renouvellement.**

Quelle est la procédure?



1 Premièrement, le **directeur vous expliquera quelles mesures il compte prendre.**

2 Deuxièmement, il **vous entendra à propos de ces mesures et de la menace que vous représentez.** En quoi êtes vous menaçant ? Pourquoi ? Que faire pour améliorer votre comportement ?

3 Troisièmement, **vous serez vu par un médecin (pour le 1er placement) ou un psychiatre (pour les renouvellements).** N'hésitez pas à lui expliquer comment vous vous sentez,. Le médecin devra prendre note de ce que vous dites.

4 Pour terminer, le **directeur enverra sa proposition de RSPI au directeur général,** qui décidera de vous placer en RSPI ou non.

Que se passe-t-il si je suis transféré dans une autre prison?

Le **directeur de la deuxième prison décidera si la mesure (ou les mesures) doit être maintenue.** Vous serez entendu par le directeur. S'il décide de continuer le RSPI, il devra en faire la demande au directeur général.



Puis-je être assisté d'un avocat?



Oui, vous avez le droit. Vous pouvez également être assisté d'une personne de confiance, si le directeur accepte.

Je ne suis pas d'accord avec la décision de placement en régime de sécurité particulier. Que puis-je faire?

Toutes les informations dont vous avez besoin pour vous plaindre se trouvent dans la section "**Comment se plaindre en prison?**", et vous trouverez à la page 15 les spécificités concernant le placement en régime de sécurité particulier individuel.



Remarque :

Il existe depuis peu un régime spécifique de placement en RSPI réservé aux détenus qui représentent un risque particulier pour la sécurité en raisons de leurs liens avec la criminalité organisée.

En plus des mesures habituelles du RSPI (citées à la page 24), deux mesures supplémentaires peuvent leur être imposées : une surveillance permanente par caméra et des interdictions de visites de leurs proches.

La procédure est aussi différente à leur égard, car c'est le directeur général qui prend la décision de placement en RSPI de sa propre initiative (plutôt que sur proposition du directeur de la prison dans laquelle séjourne le détenu concerné). Il n'est pas non plus nécessaire que le détenu concerné ait d'abord été placé sous mesure de sécurité particulière, comme c'est normalement le cas.